

Limoges, le 30 octobre 2007

Préfecture de la Haute-Vienne
DRCLE – Pôle Environnement et
Développement Durable
1 rue de la Préfecture
BP 87031
87031 LIMOGES cedex 1

OBJET : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.
Société Legrand « Magré 1, 2, 3 » à Limoges.
Bilan de fonctionnement.

REFER : Transmission n°1375 du 5 avril 2007 des services préfectoraux
Transmission n° 5294 du 16 octobre 2006 des services préfectoraux

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES AU
CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT DES RISQUES
SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES

Par courrier en date du 23 février 2006, la société LEGRAND avait transmis aux services préfectoraux et à l'inspection des installations classées un dossier relatif au bilan de fonctionnement de l'établissement appelé LEGRAND « Magré 1, 2, 3 », implanté sur le territoire de la commune de Limoges.

Le rapport de l'inspection des installations classées en date du 26 octobre 2006 et référencé BB/BB-CB 06-514 EISS a pour but d'examiner ce dossier au regard de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n°77.1133 du 21 septembre 1977 modifié. Il conclut que des précisions et éléments sont à apporter au dossier et présente une liste non exhaustive des points à compléter ou détailler.

La société Legrand a apporté ses compléments par courrier en date du 22 décembre 2006. Par ailleurs, la société a fait parvenir notamment à l'inspection des installations classées les 15 septembre 2006 et 9 mars 2007 une mise à jour des installations classées du site. Enfin, par transmission en date du 16 octobre 2006, M. le Préfet sollicite l'avis de l'inspection des installations classées quant à la demande de la société Legrand relative à la dissociation du restaurant d'entreprise du reste du site.

Le présent rapport a pour but d'examiner d'une part le dossier complété et d'autre part la demande relative à la séparation du restaurant du reste du site, ainsi que d'aboutir à la présentation au conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques d'un projet d'arrêté préfectoral.



1. Renseignements généraux

Raison sociale : LEGRAND France - Magré 1, 2, 3
 Adresse du siège social : 128, avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny
 87 045 Limoges CEDEX
 Adresse de l'établissement : 24, rue Sismondi - ZI Magré - 87000 Limoges
 Téléphone/Fax : 05 55 06 87 87 / 05 55 06 88 88

2. Description succincte de l'établissement

Le site de « Magré 1, 2, 3 » dispose d'ateliers et locaux enfermant les activités suivantes :

- travail mécanique des métaux (usinage, électro-érosion, décolletage, visserie...)
- traitements de surfaces (une chaîne de zingage, une chaîne multitraitements – cuivrage, nickelage, zingage, dépôt zinc-nickel)
- transformation de matières plastiques.

3. Situation administrative actuelle

Pour son site « Magré 1, 2, 3 », la société LEGRAND a été autorisée par arrêté préfectoral du 6 mars 2001 à poursuivre l'exploitation des activités de fabrication d'appareillages électriques. Des modifications relatives aux rubriques et à la mise en place de la surveillance de la qualité des eaux souterraines ont été apportées par l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 octobre 2003.

Ce dernier arrêté préfectoral vise les rubriques suivantes de la nomenclature :

A - Installations soumises à autorisation

Rubrique	Désignation des activités visées	Description et caractéristiques maximales autorisées des installations concernées	
2560-1	Travail mécanique des métaux et alliages, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes étant > 500 kW.	Ateliers de fabrication de pièces par découpage, décolletage, usinage et ateliers de maintenance	2 000 kW
1111-2-b	Stockage et emploi de substances et préparations très toxiques liquides, la quantité totale susceptible d'être présente étant comprise entre 250 kg et 20 t.	Stockage de composants des bains et certains bains de l'atelier de traitement de surfaces	3,990 t
2564-1	Nettoyage, dégraissage, décapage de surface par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques ; le volume des cuves de traitement étant > 1 500 l.	Machine à dégraisser comportant un bain de perchloréthylène.	2 800 l
		Fontaines de dégraissage au solvant	120 l 180 l
2565-2-a	Traitement des métaux pour le nettoyage, le décapage, la conversion, le polissage, attaque chimique, etc..., par voie électrolytique ou chimique, sans emploi de cadmium ; le volume des cuves de traitement étant > 1 500 l.	Atelier de traitement de surfaces	57 000 l
		Tribofinition	150 l

B - Installations soumises à déclaration

Rubrique	Désignation des activités visées	Description et caractéristiques maximales autorisées des installations concernées	
2560-2	Travail mécanique des métaux et alliages, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes étant comprise entre 50 et 500 kW.	Ateliers d'usinage	300 kW
2920-2-b	Installations de compression ou de réfrigération n'employant pas de fluide inflammable ou toxique, la puissance absorbée étant comprise entre 50 et 500 kW.	Compresseurs d'air	500 kW 75 kW
		Réfrigération : climatisations et groupes froids sur machines	250 kW 200 kW
			170 kW
		Circuits d'eau glacée	350 kW
2661-1-b	Transformation de matières plastiques, polymères, etc... par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression, la quantité journalièrement traitée étant comprise entre 1 et 10 t/j.	Atelier "pièces d'aspect" : moulage par injection et segmentation à chaud	6 t/j
2910-A-2	Installations de combustion consommant exclusivement des combustibles commerciaux, la puissance thermique étant comprise entre 2 et 20 MW.	Chaufferie : 4 chaudières gaz	8 MW
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs électriques, la puissance consommée étant supérieure à 10 kW.	1 atelier de charge	132 kW
2561	Trempe recuit, revenu de métaux et alliages.	Fours de recuit	16 kW
		Fours de trempe, revenu et recuit	30 kW
2565-3	Nettoyage, dégraissage de surfaces par d'autres procédés que des bains de traitement sans mise en œuvre de solvant.	Fontaines de dégraissage "BIO"	560 l
2575	Emploi de matières abrasives telles que sables, grenailles métalliques, etc sur un matériau quelconque...). La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant > 20 kW.	Micro billeuses	48 kW
			38 kW
1131-2-c	Stockage et emploi de substances et préparations toxiques liquides, la quantité totale susceptible d'être présente étant comprise entre 1 et 10 t.	Stockage de composants des bains et certains bains de l'atelier de traitement de surfaces	7,734 t
1111-1-c	Stockage et emploi de produits très toxiques solides, la quantité totale de produit susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 1 t.	Stockage de produits cyanurés de l'atelier de traitement de surface	200 kg
1180-1	Appareils contenant plus de 30 l de PCB ou PCT.	Transformateurs au pyralène	7 appareils

Les installations de compression et réfrigération visées à la rubrique 2920 ont été considérées comme distinctes au sens de la circulaire du 19 décembre 1979 et relèvent ainsi du régime de la déclaration.

C - Installations non classées

Rubrique	Désignation des activités visées	Description et caractéristiques maximales autorisées des installations concernées	
2661-2-b	Transformation de matières plastiques, polymères, etc... par des procédés exclusivement mécaniques, la quantité journalièrement traitée étant inférieure à 2 t/j.	Atelier "pièces d'aspect" : broyage	1 t/j
1185-2	Composants, appareils clos en exploitation (hors réfrigération et compression) et dépôts de CFC ou HCFC neufs ou régénérés.	Réserve de frigorigènes	100 l
1418	Stockage et emploi d'acétylène.	Travaux de réparation	80 kg
1220	Stockage et emploi d'oxygène.	Travaux de réparation	100 kg
1200-2	Stockage et emploi de substances comburantes.	Composants de bains de traitement de surfaces	750 kg
2910-A	Installations de combustion consommant exclusivement des combustibles commerciaux.	1 motopompe FOD pour le réseau « sprinklers »	0,5 MW
		1 groupe électrogène FOD	0,5 MW
		Chauffage	0,5 MW
1433-B	Installation d'emploi de liquides inflammables (hors combustion et mélange à froid).	Kérosène = diélectrique de 2 machines d'électroérosion	0,1 t
		Kérosène = diélectrique de 5 machines d'électroérosion	0,2 t
1530	Dépôt de bois, papiers, cartons, et matériaux combustibles analogues.	Stockages de palettes, emballages...	350 m ³
1611	Stockage et emploi d'acides.	Acides nitrique, sulfurique, chlorhydrique (32 à 37 %)	35 t
1630	Stockage et emploi de lessive de soude à plus de 20 %.	Lessive de soude de la station de détoxification	12 t
2450-3	Imprimerie (hors offset, héliographe, flexographie).	Tampographie Etiquetage par jet d'encre	1 kg/j
2662	Stockage de matières plastiques, polymères...	Matières premières (granulés)	60 m ³
2663	Stockage de produits à base de matières plastiques, polymères...		350 m ³
		Produits finis et semi-finis	425 m ³
			20 m ³
1158	Stockage et emploi de diisocyanate.	En cartouches de 300 g	15 kg
1412	Stockage de gaz en réservoirs.	En bouteilles de 13 kg	230 kg
2925	Chargeur d'accumulateurs électriques.	8 chargeurs	≤ 10 kW
		1 chargeur	≤ 10 kW
1432	Stockages de liquides inflammables.	FOD, diluants, solvants, encres, dégraissants,...	10 m ³ eq
		Kérosène, Neutrol,...	1,5 m ³ eq
2220-2	Préparation de produits alimentaires d'origine végétale à raison de moins de 2 t/j.	Cuisines	≤ 2 t/j
2221	Préparation de produits alimentaires d'origine animale à raison de moins de 500 kg/j.	Cuisines	≤ 500 kg/j

4. Evolution de la situation administrative

Le bilan de fonctionnement dresse la liste des rubriques actuellement concernées par les activités du site de « Magré 1, 2, 3 ». Par ailleurs, l'exploitant a adressé à plusieurs reprises à M. le Préfet et à l'inspection des installations classées, la liste actualisée des rubriques de la nomenclature concernant par le site. Le tableau suivant présente les activités soumises à autorisation, déclaration, ainsi que les activités non classées et tient compte de la séparation du restaurant du site d'exploitation.

Rubrique	Alinéa	A / D / NC (1)	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Volume autorisé ⁽²⁾
2560	1	A	Travail mécanique des métaux et alliages, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes étant > 500 kW.	Ateliers de fabrication de pièces par découpage, décolletage, usinage et ateliers de maintenance	2000 kW
2564	1	A	Nettoyage, dégraissage, décapage de surface par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques ; le volume des cuves de traitement étant > 1 500 l.	Machine à dégraisser comportant un bain de perchloréthylène.	2 800 l
2565	2-a	A	Traitement des métaux pour le nettoyage, le décapage, la conversion, le polissage, attaque chimique, etc..., par voie électrolytique ou chimique, sans emploi de cadmium ; le volume des cuves de traitement étant > 1 500 l.	Atelier de traitement de surfaces, pas d'emploi de produits cyanurés	67 100 l
2920	2-b	D	Installations de compression ou de réfrigération n'employant pas de fluide inflammable ou toxique, la puissance absorbée étant comprise entre 50 et 500 kW.	Compresseurs d'air (Magré 1)	486 kW
				Compresseurs d'air (pôle mécanique)	73 kW
				Réfrigération (Magré 3)	195 kW
				Réfrigération (pôle mécanique)	140 kW
				Réfrigération (Magré 1)	332 kW
				Circuits d'eau glacée (Magré 2)	279 kW
2560	2	D	Travail mécanique des métaux et alliages, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes étant > 50 kW et < 500 kW.	Pôle mécanique	300 kW
2921	2	D	Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air	Une tour aéroréfrigérante	783 kW
2661	1-b	D	Transformation de matières plastiques, polymères, etc... par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression, la quantité journalièrement traitée étant comprise entre 1 et 10 t/j.	Atelier de moulage par injection et segmentation à chaud	8 t/j
2925		D	Ateliers de charge d'accumulateurs électriques, la puissance consommée étant supérieure à 50 kW.	Magré 2	135 kW
1131	2-c	D	Stockage et emploi de substances et préparations toxiques liquides, la quantité totale susceptible d'être présente étant comprise entre 1 et 10 t.	Stockage de composants des bains et certains bains de l'atelier de traitement de surfaces	1,15 t
2662	b	D	Stockage de matières plastiques, polymères...	Matières premières (granulés)	120 m ³
1180	1	D	Appareils contenant plus de 30 l de PCB ou PCT	Transformateurs au pyralène	5 appareils

2910	A-2	D	Installations de combustion consommant exclusivement des combustibles commerciaux, la puissance thermique étant comprise entre 2 et 20 MW.	Chaufferie : 4 chaudières au gaz	8 MW
2663	2	D	Stockage de produits dont 50 % au mois de la masse totale unitaire est composée de polymères, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal 1000 m ³ mais inférieur à 10 000 m ³ .	Stockage sur Magré 1, Magré 2 et Magré 3 pour un total de 2350 m ³	950 m ³
					900 m ³
					500 m ³
2925		NC	Ateliers de charge d'accumulateurs électriques, la puissance consommée étant inférieure à 50 kW.		11 kW
1158	B	NC	Stockage et emploi de diisocyanate.	En cartouches de 300 g (Magré 1)	15 kg
1185	2	NC	Composants, appareils clos en exploitation (hors réfrigération et compression) et dépôts de CFC ou HCFC neufs ou régénérés.	Bouteilles de frigorigènes (Magré 1)	102 l
1220		NC	Stockage et emploi d'oxygène.	Travaux de réparation (Magré 1, 2, 3)	80 kg
1200	2	NC	Stockage et emploi de substances comburantes.	Composants de bains de traitement de surfaces (Magré 2)	650 kg
1418		NC	Stockage et emploi d'acétylène.	Travaux de réparation (Magré 1, 2, 3)	80 kg
1412		NC	Stockage de gaz en réservoirs.	En bouteilles de 13 kg (Magré 1, 2, 3)	500 kg
1432	2	NC	Stockages de liquides inflammables.	FOD, diluant, solvants, kérosène...	8,6 m ³ éq.
1433	B	NC	Installation d'emploi de liquides inflammables (hors combustion et mélange à froid).	Kérosène = diélectrique de 2 machines d'électroérosion (Magré 3)	0,1 t
				Kérosène = diélectrique de 5 machines d'électroérosion (pôle mécanique)	0,2 t
1530		NC	Dépôt de bois, papiers, cartons, et matériaux combustibles analogues.	Stockages de palettes, emballages...	605 m ³
1611		NC	Stockage et emploi d'acides.	Acides nitrique, sulfurique, chlorhydrique (32 à 37 %)	36 t
1630	B	NC	Stockage et emploi de lessive de soude à plus de 20 %.	Lessive de soude de la station de détoxification	12 t
2450	3	NC	Imprimerie (hors offset, héli, flexographie).	Tampographie, marquage par jet d'encre (Magré 1)	0,24 kg/j
2565	4	NC	Vibro-abrasion	Tribofinition (Magré 2)	150 l
2575		NC	Emploi de matières abrasives telles que sables, grenailles métalliques, etc sur un matériau quelconque...).	Micro billeuses (usine et pôle mécanique)	Alimentation à l'aide des compresseurs rangés en 2920.
2661	2	NC	Transformation de matières plastiques, polymères, etc... par des procédés exclusivement mécaniques, la quantité journalièrement traitée étant inférieure à 2 t/j.	Atelier d'injection (Magré 1)	0,6 t/j
2910	A	NC	Installations de combustion consommant exclusivement des combustibles commerciaux.	Motopompe, groupe électrogène	0,22 MW

(1) A : autorisation D : déclaration DC : Déclaration, soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du code de l'environnement NC : Non Classé

(2) Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

Ainsi, les principales modifications intervenues lors de la précédente période décennale sont les suivantes :

- suppression de l'utilisation de produits cyanurés au sein de l'activité de traitements de surfaces. L'utilisation de tels produits au sein de l'usine avait conduit l'inspection des installations classées à rédiger un rapport le 18 mars 1986 proposant à M. le Préfet un projet d'arrêté notamment relatif à l'élaboration d'un Plan d'Opération Interne (POI) définissant la conduite à tenir en cas d'incident susceptible de mettre en contact des acides et des cyanures. L'arrêté préfectoral correspondant a été signé le 5 décembre 1986. L'exploitant a élaboré et tenu à jour ce POI. Aussi, les causes ayant impliqué la réalisation de ce document étant annulées, les prescriptions de l'article 5-12 de l'arrêté préfectoral du 6 mars 2001 concernant ce POI n'ont plus lieu d'être imposées à cette société. Toutefois des mesures de sécurité sont à prendre.
- suppression de l'activité de trempe et revenu des métaux et alliages,
- une augmentation de l'activité de traitement de surface, par des dégraissages lessiviels,
- diminution de certaines activités,
- remplacement des fontaines de dégraissage au solvant par des produits lessiviels,
- utilisation d'une tour aéroréfrigérante.

Le dossier initial considère également les rubriques 2220-2 et 2221 respectivement relatives à la préparation de produits alimentaires d'origine végétale et d'origine animale, activités réalisées au sein du restaurant d'entreprise. Ces activités sont non classables avec des capacités respectives de 0,5 t/j et 250 kg/j. Toutefois, la société Legrand, dans son courrier en date du 15 septembre 2006 adressé à M. le Préfet, demande de dissocier administrativement ce restaurant d'entreprise du reste du site, les énergies, branchements et rejets étant distincts. Dans cette hypothèse, seules les installations de réfrigération seraient soumises à déclaration pour cette partie du site. Afin d'être en mesure d'estimer la faisabilité de ce projet, l'inspection des installations classées, par courrier en date du 26 octobre 2006, a invité l'exploitant à étudier l'absence de conséquences d'une zone à l'autre en cas de sinistre, ainsi que la suffisance des voies d'accès pour les secours. Il a été également rappelé que l'article 3-2 de l'arrêté préfectoral du 6 mars 2001 prévoit que le site doit être efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. Enfin, il est suggéré de vérifier si ce restaurant, dans l'hypothèse où le projet à terme serait de céder son exploitation à un organisme tiers, ne relève pas de la catégorie des établissements recevant du public. En réponse, l'exploitant a mentionné dans son courrier en date du 22 décembre 2006 que l'étude des dangers, n'avait pas mis en exergue la possibilité de conséquence d'une zone à l'autre en cas de sinistre. Aussi, la dissociation des deux zones est envisageable, sous réserve qu'à l'avenir, et dans le cas où l'exploitant du bâtiment à usage de restaurant ne serait plus la société Legrand, les zones soient physiquement séparées, tout en assurant le respect des différentes dispositions applicables à chacune des deux zones ainsi constituées.

5. Eléments du bilan de fonctionnement

L'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié le 25 octobre 2005 fixe le contenu d'un dossier relatif au bilan de fonctionnement. La circulaire d'application du 6 décembre 2004 apporte des précisions quant à la teneur du dossier.

Les paragraphes ci-dessous examinent le bilan de fonctionnement de la société au regard de ces textes.

5.1. Analyse du fonctionnement de l'installation

Le point a) de l'article 2 de l'arrêté ministériel précité stipule que le bilan de fonctionnement doit contenir :

« Une analyse du fonctionnement de l'installation au cours de la période décennale passée, sur la base des données disponibles, notamment celles recueillies en application des prescriptions de l'arrêté d'autorisation et de la réglementation en vigueur. Cette analyse comprend en particulier :

- *la conformité de l'installation vis-à-vis des prescriptions de l'arrêté d'autorisation ou de la réglementation en vigueur, et notamment des valeurs limites d'émission ;*
- *une synthèse de la surveillance des émissions, du fonctionnement de l'installation et de ses effets sur l'environnement, en précisant notamment la qualité de l'air, des eaux superficielles et souterraines et l'état des sols ;*
- *l'évolution des flux des principaux polluants et l'évolution de la gestion des déchets ;*

- un résumé des accidents et incidents qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- les investissements en matière de surveillance, de prévention et de réduction des pollutions »

5.1.1. Généralités

Le site est certifié ISO 14001 pour l'environnement. La première certification a été obtenue en 2001 puis renouvelée en 2004.

En février 2004, la société a créé un service en charge des questions relatives au développement durable basé sur les aspects environnementaux, économiques et sociaux. Par ailleurs, la société étant membre de l'Observatoire de la Responsabilité Sociétale des Entreprises (ORSE), elle se doit de développer un chapitre concernant le développement durable dans son rapport d'entreprise.

5.1.2. Conformité des installations – valeurs limites d'émission

5.1.2.1. Eaux pluviales

Le dossier présente les résultats des mesures effectuées sur les rejets d'eaux pluviales en août 1998, novembre 2000 et décembre 2003.

Au regard de l'article 7-5-1 de l'arrêté préfectoral du 6 mars 2001, les concentrations en Matières En Suspension (MES), Demande Chimique en Oxygène (DCO) et hydrocarbures totaux (HCT) mesurées sont conformes à l'exception de la teneur en hydrocarbures totaux pour la dernière campagne, lors de laquelle il a été quantifié 14,66 mg/l d'HCT pour une valeur limite fixée à 10 mg/l. La mesure suivante, effectuée en janvier 2004, était conforme (1,77 mg/l).

Par ailleurs, l'article 7-4-1 – points b) et c) de l'arrêté préfectoral du 6 mars 2001 stipulent notamment :

« b) Avant de rejoindre le milieu naturel, ces eaux doivent transiter par :

- un dispositif déboureur/déshuileur dimensionné pour garantir les concentrations de rejet définies à l'article 7-5-1 ci-après ;
- un bassin dimensionné pour :
 - retenir les premiers flots des eaux pluviales et étaler leur rejet au milieu naturel dans le temps (fonction « bassin d'orage »),
 - contenir les eaux d'extinction d'un incendie de l'établissement (fonction « bassin de confinement »),
 et muni d'une vanne d'obturation manuelle et/ou asservie à une détection incendie.

c) Ces dispositions doivent être respectées au plus tard pour le 31 décembre 2005 sauf si une solution collective ayant les mêmes effets intervient avant cette date. »

Le dossier déposé en février 2006 indique que des études ont été réalisées ou sont menées afin de mettre en place ces dispositifs, sans préciser d'échéance quant au dépôt de ces documents. Toutefois, lors de la réunion du 7 septembre dernier avec l'exploitant, l'étude finalisant le projet a été présentée. Selon les calculs menés, les teneurs de rejets fixées à l'article 7-5-1 seront respectées. Les travaux sont en cours de finalisation.

5.1.2.2. Eaux résiduaires

Le dossier recense les différents contrôles effectués sur les eaux résiduaires au regard des dispositions de l'arrêté préfectoral du 6 mars 2001.

Les résultats présentés sont agrémentés de commentaires pour les dépassements constatés. Notamment, durant les deux premiers trimestres de l'année 2005, les concentrations moyennes journalières en nitrites sont supérieures au seuil fixé à 1 mg/l par l'arrêté préfectoral du 6 mars 2001. Les pics observés pourraient être liés à l'arrêt de l'utilisation de produits cyanurés ou au remplacement des produits de passivation au chrome hexavalent par des produits composés de chrome trivalent. Les résultats trimestriels reçus le 26 juin 2006 pour le premier trimestre de l'année 2006 sont conformes à l'arrêté précité. Toutefois, des dépassements sont à nouveau constatés lors du bilan 48 h réalisé du 12 au 14 décembre 2006 pour les paramètres DCO, nickel et nitrites. Toutefois, les valeurs en nitrites et DCO respectent les seuils imposés par l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitement de surfaces soumises à autorisation, dont l'échéance d'application est fixée au 1^{er} octobre 2007. Les teneurs en nickel sont liées à l'arrêt de l'utilisation des cyanures. C'est pourquoi l'exploitant a pris de nouvelles mesures visant à réduire ces rejets.

Par ailleurs, les analyses trimestrielles ne portent pas sur la mesure de la concentration en argent, comme le prévoit l'article 7-7- c) de son arrêté préfectoral précité, étant donné que les bains d'argenture ont été supprimés au même moment que les bains comprenant les cyanures.

Il est à noter que la consommation d'eau spécifique a été calculée par l'exploitant et s'élève à 3,22 litres/m²/fonction de rinçage, ce qui est bien inférieur au seuil fixé à 8 litres/ m²/fonction de rinçage par l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 précité.

5.1.2.3. Rejets atmosphériques

Le dossier présente notamment les valeurs d'émissions des rejets atmosphériques au regard de l'arrêté préfectoral du 6 mars 2001.

Concernant les chaudières, les résultats présentés pour les années 2003 et 2006, fréquence prévue par l'article 8-4 b) de l'arrêté précité, sont conformes à l'arrêté préfectoral de 2001.

Pour ce qui est des fours de revenu, selon le dossier initial et le courrier en date du 9 mars 2007 le complétant, l'activité n'est plus exercée sur le site.

Concernant l'atelier de traitements de surfaces, les mesures des concentrations, réalisées dans le cadre du suivi annuel sont présentées. Ces résultats sont conformes à l'arrêté préfectoral de 2001. Les compléments apportés par l'exploitant le 22 décembre 2006 présentent les flux moyens horaires.

Par ailleurs et par anticipation, une comparaison des concentrations mesurées pour l'année 2005 et fournies dans le dossier et des valeurs fixées par l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées a été effectuée. Il ressort que les valeurs limites de cet arrêté, qui sera applicable à la société Legrand à compter du 1^{er} octobre 2007- à l'exception des dispositions des articles 3-I et 8 - sont déjà respectées concernant les rejets atmosphériques pour les substances quantifiées (article 26).

Les rejets de l'atelier de pièces métalliques affichés dans le dossier sont conformes à l'arrêté préfectoral. Toutefois, la fréquence des campagnes de mesures de ces rejets a été rappelée à l'exploitant par courrier en date du 26 octobre 2006. En effet, le dossier présente les résultats pour les années 2000, 2003 et 2004 pour une fréquence fixée comme triennale.

5.1.3. Synthèse de la surveillance des émissions

Concernant les eaux résiduaires, le dossier rappelle qu'une convention de raccordement a été signée en 2000 avec la Ville de Limoges, puis revue en 2005. Ce document définit deux points de contrôle de la qualité des eaux rejetées dans le réseau communal et fixe des valeurs limites moins contraignantes que celles imposées par l'arrêté préfectoral et a fortiori moins contraignantes que les dispositions fixées dans l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 cité au paragraphe précédent. L'évolution de la station d'épuration de la société Legrand a été étudiée en concertation avec le gestionnaire du réseau. Une copie du courrier en date du 31 mai 2007 et émanant de la direction de l'assainissement collectif de la communauté d'agglomération de Limoges Métropole a été fournie le 5 juin dernier. Ce courrier mentionne que cet organisme a bien pris connaissance des modifications et que celles-ci seraient prises en compte dans la convention de rejets lors de son renouvellement.

Concernant les eaux souterraines, elles font l'objet d'un contrôle annuel portant sur l'ensemble des paramètres définis par l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2003. Le dossier fait apparaître que :

- de fortes teneurs en hydrocarbures ont été constatées en 1997/1998 ; elles étaient dues à une pollution externe au site. Elles sont désormais inférieures à la Valeur de Constat d'Impact (VCI) fixée pour un usage non sensible par le guide méthodologique des sites et sols potentiellement pollués.
- les concentrations en aluminium étaient supérieures à la VCI usage non sensible jusqu'en 2001. A partir de 2002, les teneurs sont inférieures à la VCI usage non sensible sur les piézomètres où ces concentrations ont été mesurées.
- à partir de 2000, les concentrations en arsenic sont inférieures à la VCI usage non sensible.
- depuis 1999, les concentrations en cadmium, cyanures, cuivre, chrome et plomb sont inférieures aux VCI usage non sensible respectives.
- de fortes teneurs en fer (4560 mg/l et 142,5 mg/l) ont été constatées en 1997 sur les deux piézomètres sondés. Les concentrations sont, depuis 1999, inférieures à 1mg/l à l'exception d'un pic constaté sur un piézomètre aval (1,3 mg/l) en novembre 1999 et sur un piézomètre en amont (4,17mg/l) octobre 2000.

- les teneurs en mercure sont inférieures à la VCI usage non sensible depuis 1997, à l'exception de mai 1999 où cette substance présente une teneur supérieure au niveau de deux piézomètres. Toutefois, l'exploitant avance que le mercure n'est pas imputable au site.
- depuis novembre 1999, les teneurs en cuivre sont inférieures à la VCI usage non sensible, à l'exception des concentrations mesurées sur un des piézomètres situé au niveau du traitement de surfaces, où ces teneurs, bien qu'elles connaissent une décroissance significative, restent supérieures à la VCI.
- depuis 1997, les concentrations en zinc sont inférieures à la VCI usage non sensible, à l'exception de celles relevées sur le piézomètre situé.
- les concentrations en trichloroéthylène et tétrachloroéthylène sont très souvent supérieures à la VCI usage non sensible pour les années où ces substances ont été mesurées. Toutefois, on constate que les teneurs en amont sont déjà supérieures à la VCI.

D'après l'ensemble des éléments fournis dans le dossier, tous les dépassements des VCI usage non sensible ne sont pas imputables au site, étant donné que même en amont de la société, un certain nombre de VCI sont dépassées. Aussi, il est nécessaire que la surveillance de la qualité des eaux souterraines soit maintenue.

Concernant l'air, des mesures sont effectuées selon les fréquences imposées par l'arrêté préfectoral du 6 mars 2001.

Concernant les sols, le dossier rappelle les conclusions du diagnostic environnemental mené en février 2001 au niveau de l'atelier de traitement de surfaces. A ce niveau, les teneurs en hydrocarbures, métaux, AOX et cyanures étaient inférieures respectivement aux valeurs de constat d'impact fixées pour un usage non sensible.

5.1.4. Evolution des flux

5.1.4.1. Eaux résiduaires

Une réduction des rejets est prévue à l'article 2-2 de l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2003 modifiant l'article 7-8 de l'arrêté préfectoral du 6 mars 2001 qui stipule :

« Dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de réaliser une réduction des rejets avec pour objectif le respect des valeurs de flux annuels pour l'ensemble de ces rejets industriels :

Cu : 10 kg/an ; Fe : 10 kg/an ; Ni : 6,5 kg/an ; Zn : 30 kg/an. »

Les graphiques présentés dans le bilan de fonctionnement et illustrant l'évolution des flux annuels pour la période 1999 – 2004, pour la DCO, le zinc, le nickel, le cuivre et le fer montrent que ces flux :

- fluctuent d'une année à l'autre,
- sont conformes à l'arrêté préfectoral, notamment à l'article 7-8 modifié cité ci-dessus depuis 2004.

Les compléments apportés par l'exploitant le 22 décembre 2006 présentent les flux moyens journaliers et totaux annuels pour la période 2003 - 2005 pour les paramètres suivants : composés halogénés adsorbables (AOX), hydrocarbures totaux, aluminium, plomb, fluor, cadmium, mercure, phosphore, matières en suspension (MES), étain, chrome III et chrome VI. Au regard de ces graphiques, on peut observer que :

- les flux en nitrites notamment pour l'année 2005 sont élevés au regard des valeurs limites fixées par l'arrêté préfectoral du 6 mars 2001. L'exploitant met en avant les raisons évoquées au chapitre 5.1.2.2.
- le flux en plomb augmente à partir du milieu d'année 2004 tout en étant acceptable. Cette période correspond au changement de méthodologie de mesurage de cet élément. En l'état actuel, l'hypothèse d'une dérive dans les mesures est mise en avant. Toutefois, la société s'engage à étudier l'éventuelle présence de plomb dans les matières premières en cas de persistance de cette situation. L'évolution de ce paramètre sera à suivre régulièrement afin de vérifier le respect des valeurs limites applicables au site.
- les flux en chrome VI, MES et AOX ont subi une diminution, dues, pour le chrome VI aux actions menées pour réduire ses émissions, pour les MES au changement du filtre à sable. Enfin, aucune cause réellement identifiable concernant la diminution des AOX n'a été trouvée.

5.1.4.2. Rejets atmosphériques

L'évolution des flux des rejets atmosphériques est présentée dans les compléments apportés par l'exploitant le 22 décembre 2006. Il est à noter que ces flux sont mesurés une fois par an. Les valeurs présentées respectent les valeurs limites applicables au site.

5.1.5. Evolution de la gestion des déchets

Le dossier liste les différents types de déchets dangereux et non dangereux. Les premiers sont constitués de copeaux et chutes de métaux et plastiques, balayures, papiers et cartons, palettes, chutes de fils électriques, pièces de machines usées, joints, verres et poubelles. Les seconds comprennent notamment les boues d'hydroxydes, les filtres, papiers, chiffons et emballages souillés, les produits aqueux et pâteux, ainsi que les solvants chlorés.

L'évolution des flux de déchets est illustrée pour la période 1996-2005 par des graphiques indiquant une fluctuation pour les déchets banals et spéciaux, avec une nette diminution depuis 2003.

L'évolution des filières d'élimination est présentée. Depuis 1996, on peut constater globalement une augmentation du recyclage des déchets non dangereux. Par ailleurs, les boues d'hydroxydes métalliques, déchets dangereux, acheminées en décharge de classe 1 jusqu'en 2003, puis dirigées en incinération en 2004, sont à nouveau évacuées en centre d'enfouissement technique de classe 1, du fait de l'absence de cyanures dans ces déchets.

Les modes de traitement et la destination finale sont indiqués pour l'ensemble des déchets générés au cours de l'année 2005.

5.1.6. Incidents et accidents

Le dossier relate les principaux incidents recensés par la société depuis janvier 1999.

Aucune conséquence significative sur l'environnement n'est à déplorer.

Les mesures correctives en vue d'éviter le renouvellement de ces incidents sont mentionnées.

5.1.7. Investissements en matière de surveillance, prévention et réduction des pollutions

De 1998 à 2003, la société Legrand a investi 3313 k€ répartis entre la réalisation d'études, l'amélioration des dispositifs de traitements existants, l'installation de nouveaux équipements de mesures.

5.2. Analyse des effets de l'installation sur l'environnement et la santé

Le point b) de l'article 2 de l'arrêté ministériel précité stipule que le bilan de fonctionnement doit contenir :

« Les éléments venant compléter et modifier l'analyse des effets de l'installation sur l'environnement et la santé telle que prévu au b de l'article 3 du décret du 21 septembre 1977 susvisé. »

Les plans suivants sont annexés au dossier :

- localisation des installations classées pour la protection de l'environnement accompagnées de leur régime de classement actuel,
- implantation de l'ensemble des bâtiments,
- implantation et nature des baignoires de l'atelier de traitement de surfaces,
- localisation des réseaux d'eaux, électricité et gaz.

Par ailleurs, après avoir établi un recensement des éléments susceptibles d'engendrer un impact sur la santé ainsi qu'un état des lieux environnemental, l'exploitant conclut qu'une étude complémentaire n'est pas nécessaire. Il est à noter dans ce cadre que l'arrêt de l'utilisation de certains produits toxiques et très toxiques, notamment de composés cyanurés, et l'installation d'équipements de traitement tels que des laveurs de gaz, ne peuvent que diminuer l'impact sanitaire éventuel.

5.3. Performances des moyens de prévention et de réduction des pollutions

Le point c) de l'article 2 de l'arrêté ministériel précité stipule que le bilan de fonctionnement doit contenir :

« Une analyse des performances des moyens de prévention et de réduction des pollutions par rapport à l'efficacité des techniques disponibles mentionnées au deuxième alinéa de l'article 17 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, c'est-à-dire aux performances des meilleures techniques disponibles telles que définies en annexe

2. Le bilan fournit les éléments décrivant la prise en compte des changements substantiels dans les meilleures techniques disponibles permettant une réduction significative des émissions sans imposer des coûts excessifs. »

L'exploitant reprend dans son dossier les Meilleures Technologies Disponibles (MTD) dans le domaine du traitement de surfaces et présente la situation de la société au regard de ces technologies. Les procédés présentés dans le dossier ont pour but d'augmenter la durée de vie des bains de traitement. Ils sont repris dans le tableau suivant :

MTD	SITUATION LEGRAND 2006
<u>Electrodialyse</u> : dessalement du rinçage (récupération des sels de métaux des rinçages) et reconcentration du bain (concentration des sels de métaux par dialyse avant réinjection dans le bain de traitement).	Les dispositifs d'électrodialyse ont été supprimés en 2004 pour diverses raisons : - mauvais fonctionnement du dispositif car sels de métaux trop dilués dans le rinçage - maintenance très lourde - compétence limitée du fournisseur du matériel - aspect économique non négligeable
<u>Ultrafiltration</u> : régénération des lessives de bains de dégraissage.	Technique employée sur la chaîne de zingage et amélioré à plusieurs reprises
<u>Evaporation sous vide</u> : évaporation sous pression réduite des bains avec envoi des condensats dans les rinçages puis renvoi des concentrats dans les bains.	Technique employée sur la chaîne multitraitements.
<u>Hydrosol</u> : action physique dans le bain de dégraissage permettant de limiter les ajouts en produits dégraissants.	Technique employée sur la ligne de zincage, sans minimisation pour autant des quantités de dégraissants utilisées.
<u>Centrifugation</u> : action physique permettant de récupérer les huiles du bain de dégraissage afin d'augmenter la durée de vie de ce bain.	Technique employée sur la ligne de zincage, mais n'apportant pas les résultats attendus, en raison notamment de la combinaison hydrosol/centrifugation.
<u>Rinçages en cascade</u> : recyclage des eaux du second rinçage dans le premier	Technique employée sur les deux chaînes de traitement.
<u>Vaccus</u> : récupération des égouttures des pièces traitées et réinjection dans les bains.	Technique employée sur les deux chaînes de traitement.

5.4. Mesures envisagées sur la base des MTD

Le point d) de l'article 2 de l'arrêté ministériel précité stipule que le bilan de fonctionnement doit contenir :

« Les mesures envisagées par l'exploitant sur la base des meilleures techniques disponibles pour supprimer, limiter et compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes, tel que prévu au d de l'article 3 du décret du 21 septembre 1977 susvisé. Ces mesures concernent notamment la réduction des émissions et les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie. »

5.4.1. Maîtrise des rejets

Afin de diminuer la charge en DCO des effluents, des essais relatifs à la mise en place d'un pré-dégraissage au solvant avant le dégraissage lessiviel sont menés depuis 2005 sur la chaîne multitraitements. Toutefois, les valeurs de rejets sont conformes à l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 applicable à compter du 1^{er} octobre 2007.

La société Legrand a supprimé fin 2006 la passivation chromique génératrice de chrome hexavalent.

5.4.2. Déchets

Des démarches sont menées pour trier au mieux les plastiques en mélange. Par ailleurs, une étude de faisabilité a été menée afin de permettre une valorisation maximale d'appareils issus de problèmes de fabrication. Toutefois, par courrier en date du 22 décembre 2006, la société a informé nos services que face à des problèmes techniques, un plan visant à détecter la non qualité des produits le plus en amont possible.

5.4.3. Utilisation rationnelle de l'énergie

Le dossier considère point par point les éléments listés par la circulaire du 6 décembre 2004 concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie, notamment la description des sources d'énergie utilisées et des équipements, ainsi que leur consommation.

Par ailleurs, l'exploitant analyse tous les mois les consommations en vue d'enrayer une éventuelle dérive.

5.5. Mesures envisagées en cas de cessation définitive de toutes les activités

Le dossier mentionne qu'en cas de cessation d'activité :

- les installations seraient démontées, les cuves vidées, nettoyées et neutralisées,
- les produits évacués, les déchets traités,
- un dossier de cessation d'activité serait réalisé par une société compétente,
- le terrain serait rendu compatible avec la vocation de la zone.

6. Conclusion et proposition

La société Legrand France a déposé en février 2006 un dossier relatif au bilan de fonctionnement de son site dit « Magré 1, 2, 3 », implanté sur la zone industrielle de Magré à Limoges.

Après examen du dossier complété suite à la demande de l'inspection et compte tenu des évolutions intervenues sur le site depuis le 6 mars 2001, date de l'arrêté préfectoral d'autorisation complété le 10 octobre 2003, nous proposons à Mme. le Préfet le projet d'arrêté préfectoral codificatif joint au présent rapport. Il prend en compte par anticipation les nouvelles dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées.

Par ailleurs, ce projet modifie les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 6 mars 2001 relatives à la prévention des risques, suite à l'arrêt de l'emploi de produits cyanurés au sein du site.

Ce projet doit être soumis à l'avis du COncil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques.